

## RESOLUTION UIT-R 6-3\*

### **Liaison et collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT**

(1993-2000-2015-2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que les commissions d'études des radiocommunications (UIT-R) sont chargées de s'occuper essentiellement des aspects suivants dans l'étude des Questions qui leur sont attribuées:
  - «a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellite;
  - b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;
  - c) le fonctionnement des stations de radiocommunication;
  - d) les aspects «radiocommunication» des questions relatives à la détresse et à la sécurité» (article 11 de la Convention de l'UIT, numéros 151 à 154);
- b) que les commissions d'études de la normalisation des télécommunications (UIT-T) sont chargées:
  - «... d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification et de rédiger des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des Recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions» (article 14 de la Convention, numéro 193);
- c) que les deux Secteurs ont été chargés de s'entendre sur l'attribution des tâches et d'évaluer en permanence leur répartition (numéros 158 et 195 de la Convention);
- d) que la répartition initiale des tâches entre l'UIT-T et l'UIT-R a été achevée,

*considérant en outre*

- a) la Résolution 16 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) qu'aux termes du point 2 du *décide* de la Résolution 176 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, les trois Secteurs de l'UIT œuvrent en étroite collaboration avec toutes les organisations concernées par l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

---

\* La présente Résolution doit être portée à l'attention du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT.

c) que les études menées conformément à la Résolution 197 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté» nécessitent une collaboration étroite entre l'UIT-R et l'UIT-T dans ce domaine;

d) la Résolution UIT-R 66 de l'Assemblée des radiocommunications, concernant les études relatives aux systèmes et applications sans fil pour le développement de l'Internet des objets,

*notant*

que la Résolution 18 (Rév.Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications prévoit des mécanismes relatifs à l'examen continu de la répartition des tâches et de la coopération entre l'UIT-R et l'UIT-T,

*décide*

1 d'attirer l'attention du Groupe consultatif des radiocommunications en collaboration avec le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, au besoin, lors de réunions conjointes, sur la nécessité de poursuivre l'examen des tâches nouvelles et actuelles ainsi que de leur répartition entre ces deux Secteurs, pour approbation par les Membres, conformément aux procédures applicables à l'approbation de Questions nouvelles ou révisées et compte tenu des activités et des résultats de la restructuration en cours entreprise à l'UIT;

2 que les principes de répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications (voir l'Annexe 1) devraient être appliqués pour orienter la répartition des tâches entre les Secteurs;

3 que, au cas où les deux Secteurs indiqueraient qu'ils ont de lourdes responsabilités dans un domaine particulier:

- a) la procédure décrite à l'Annexe 2 devrait être appliquée; ou
- b) une réunion commune pourra être organisée par les Directeurs; ou
- c) la question devrait être étudiée par les Commissions d'études concernées des deux Secteurs dans le cadre d'une coordination appropriée (voir les Annexes 3 et 4),

*invite*

les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications à respecter rigoureusement les dispositions du § 3 du *décide* et à rechercher des moyens de renforcer cette coopération.

## ANNEXE 1

### **Principes de la répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications**

#### **1 Généralités**

##### *Principe 1*

**Dans chaque Secteur, la méthode de travail doit être adaptée aux tâches à effectuer, la coordination étant confiée à une Commission d'études compétente (ou à un Groupe désigné à cette fin). Les tâches détaillées relevant d'un même programme de travail ou d'un même domaine d'études devraient être ensuite à nouveau réparties et des dispositions particulières devraient être prises pour l'exécution des travaux qui relèvent des domaines de compétence des deux Secteurs.**

La planification des travaux peut aller de la définition de concepts de service ou de système jusqu'à la spécification et la corrélation plus détaillées des différentes tâches en passant par la mise au point d'architectures globales de réseaux et de services et l'identification des interfaces requises.

Les activités liées au réexamen régulier des Recommandations existantes doivent relever d'un domaine de travail général.

#### **2 Rôle respectif des deux Secteurs**

Cette formule, qui privilégie la répartition des tâches, devrait permettre aux experts des deux Secteurs de travailler au sein d'une équipe bien gérée.

##### *Principe 2*

**Les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications englobent l'interfonctionnement des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics ou des systèmes radioélectriques qui doivent être interconnectés pour acheminer la correspondance publique.**

NOTE 1 – Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux ou les stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

De plus, les Recommandations élaborées par le Secteur de la normalisation des télécommunications doivent tenir compte des caractéristiques particulières des systèmes radioélectriques. De même, les travaux du Secteur des radiocommunications doivent venir compléter ceux du Secteur de la normalisation des télécommunications, en particulier lorsqu'ils touchent à l'emploi de techniques propres aux systèmes radioélectriques dans des réseaux de télécommunication. Les deux Secteurs devront donc examiner les questions d'interface.

L'expression «correspondance publique» ne doit pas être interprétée de façon trop restrictive dans le Principe 2 (et ailleurs). Le verbe «englober» sous-entend que l'acheminement de catégories apparentées de trafic (communications gouvernementales de service par exemple) ou d'applications d'utilisateur n'est pas exclu.

### *Principe 3*

**Les travaux du Secteur des radiocommunications liés aux normes de réseaux comprennent des études sur les caractéristiques, la qualité de fonctionnement, l'exploitation et les aspects «spectre» des matériels ou systèmes radioélectriques nécessaires pour prendre en charge les mécanismes d'interconnexion et d'interfonctionnement recensés par le Secteur de la normalisation des télécommunications.**

Les caractéristiques des matériels radioélectriques sont celles qui touchent aux matériels proprement dits et au milieu physique dans lequel ces matériels doivent fonctionner. À titre d'exemple, on peut citer la qualité de fonctionnement, la modulation, le codage, la correction des erreurs, la maintenance et d'autres éléments qui peuvent influencer sur les signaux d'interface et les protocoles qui seront pris en charge.

### *Principe 4*

**Avant d'attribuer des tâches spécifiques, il convient d'identifier aussi précisément que possible les services, les architectures de réseau et les interfaces.**

Par exemple, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur des radiocommunications devraient définir ensemble les interfaces acceptées par le système considéré. Le Secteur des radiocommunications devra en outre déterminer le domaine d'application et les fonctionnalités des systèmes radioélectriques qui devront être mis en œuvre pour satisfaire les besoins d'interface et pour assurer une utilisation optimale du spectre et de l'orbite.

### *Principe 5*

**Les travaux propres au Secteur des radiocommunications portent sur les questions liées à l'utilisation efficace du spectre et des orbites et, entre autres, sur tous les aspects des services non utilisés pour la correspondance publique, par exemple le service de radiorepérage, les services de radiocommunication mobiles indépendants, la radiodiffusion, les communications de détresse et de sécurité, la télédétection, le service d'amateur et la radioastronomie.**

### *Principe 6*

**Les études d'un Secteur doivent compléter celles de l'autre Secteur lorsqu'une tâche relève des domaines de compétence des deux Secteurs (qui devront peut-être, solution la plus pratique, mener ensemble des études). Pour l'attribution des tâches proprement dites, le Secteur assurant la coordination (en tant qu'usager) pourra donner des indications sur «les caractéristiques souhaitables/requises». Le Secteur fournisseur potentiel (ou la Commission d'études) pourra, de sa propre initiative, ou en réponse à une demande, donner des indications sur les possibilités offertes par telle ou telle technologie en termes de «caractéristiques réalisables/types».**

Du fait de leur interdépendance, les deux Secteurs devront coopérer de manière suivie dans les domaines d'intérêt commun. Le Secteur assurant la coordination devra utiliser au mieux les compétences et les connaissances reconnues lorsqu'il définira les tâches liées à l'élaboration des normes applicables à un service utilisant une technologie qui sera du ressort des deux Secteurs. Des Groupes ad hoc mixtes pourraient au besoin être créés pour que les travaux se déroulent le mieux possible ou que l'échange d'informations soit optimal.

## **3 Coordination des nouvelles Questions**

Il est nécessaire de coordonner les nouvelles Questions. À cet égard, il est indispensable de maintenir un bon rythme de travail et une qualité satisfaisante des résultats obtenus et d'éviter tout retard dans le déroulement des travaux en cours.

**Principe 7**

**Les travaux de normalisation devraient se poursuivre dans l'un et l'autre Secteur tandis que des dispositions appropriées seront prises pour maintenir le rythme de travail et la qualité des résultats obtenus.**

La coordination des Questions devrait être suivie et réexaminée par les Groupes consultatifs afin de produire, dans les meilleurs délais et régulièrement, des résultats.

Certaines nouvelles Questions pourront comprendre des éléments qui relèvent des deux Secteurs. Conformément à l'approche adoptée et dans un souci de bonne gestion, il conviendra de modifier ces Questions afin de définir clairement les tâches qui reviennent à chaque Secteur ou de prendre, au besoin, des dispositions communes.

**Principe 8**

**Les Commissions d'études devraient rester efficaces et compétentes dans un environnement privilégiant les tâches.**

Privilégier les tâches ne doit pas se traduire par la création de nombreux groupes chargés de projets indépendants qui risquent de faire double emploi ou de s'écarter des objectifs fixés. Lorsqu'il y a lieu de constituer un Groupe spécial (par exemple pour s'occuper de problèmes d'interfaces ou d'interfonctionnement), ce groupe doit faire appel aux Commissions d'études concernées et limiter le domaine d'action du Groupe chargé du projet, tout en se conformant aux directives du § 3 du *décide*, de façon à garantir la compatibilité et la cohérence entre plusieurs applications. Les Recommandations de ces Groupes spéciaux doivent, en tout état de cause, être approuvées par la Commission d'études concernée avant d'être soumises aux Membres de l'UIT pour approbation.

## ANNEXE 2

**Procédure de coopération**

En ce qui concerne le point a) du § 3 du *décide*, il convient d'appliquer la procédure suivante:

- a) le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et le Groupe consultatif des radiocommunications peuvent désigner conjointement le Secteur qui sera responsable des travaux et approuvera en dernier ressort le projet à réaliser;
- b) le Secteur responsable demandera à l'autre Secteur d'indiquer les conditions qu'il juge essentiel d'intégrer dans le résultat à obtenir;
- c) le Secteur responsable fondera ses travaux sur ces conditions essentielles et les intégrera dans le résultat à obtenir;
- d) au cours du processus de mise au point du résultat à obtenir, le Secteur responsable consultera l'autre Secteur au cas où ces conditions essentielles poseraient des problèmes. Si un accord intervient au sujet de conditions essentielles modifiées, ce seront les conditions ainsi modifiées qui serviront de base pour la suite des travaux;
- e) lorsque le résultat à obtenir sera pratiquement atteint, le Secteur responsable s'efforcera à nouveau d'obtenir le point de vue de l'autre Secteur.

Afin de déterminer la responsabilité des travaux, il pourra être approprié, pour faire avancer les travaux, de faire appel aux compétences des deux Secteurs.

## ANNEXE 3

**Coordination des activités du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications par l'intermédiaire de Groupes de coordination intersectorielle**

En ce qui concerne le § 3 c) du dispositif, la procédure ci-après sera appliquée lorsque deux ou plusieurs commissions d'études des deux Secteurs de l'UIT examinent les mêmes aspects d'une question technique donnée:

- a) la réunion commune des Groupes consultatifs dont il est question au point 1 du *décide* peut, dans des cas exceptionnels, constituer un Groupe de coordination intersectorielle (GCI) chargé de coordonner les travaux des deux Secteurs et d'aider les Groupes consultatifs à coordonner les activités pertinentes de leurs Commissions d'études respectives;
- b) la réunion commune désignera en même temps le Secteur qui sera responsable des travaux;
- c) la réunion commune définira clairement le mandat de chaque GCI, en tenant compte des circonstances particulières et des questions qui se poseront au moment de la constitution du Groupe; la réunion commune fixera également une date souhaitable pour la fin des activités du GCI;
- d) le GCI désignera un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e), représentant chaque Secteur;
- e) le GCI sera ouvert aux Membres des deux Secteurs conformément aux numéros 86 à 88 et 110 à 112 de la Constitution;
- f) le GCI n'élaborera pas de Recommandations;
- g) le GCI établira des rapports sur ses activités de coordination qui seront soumis au Groupe consultatif de chaque Secteur; ces rapports seront soumis par les Directeurs aux deux Secteurs;
- h) un GCI pourra aussi être constitué par l'Assemblée des radiocommunications ou par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou sur recommandation du Groupe consultatif de l'autre Secteur;
- i) les deux Secteurs assumeront à égalité les coûts afférents à un GCI et chaque Directeur inscrira au budget de son Secteur les crédits nécessaires à ces réunions.

## ANNEXE 4

**Coordination des activités du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications par l'intermédiaire de Groupes du Rapporteur intersectoriels**

En ce qui concerne le point 3 c) du *décide*, la procédure suivante s'appliquera lorsque la méthode de travail la mieux adaptée pour traiter tel ou tel sujet consiste à réunir des experts techniques des commissions d'études ou des groupes de travail concernés des deux Secteurs de l'UIT pour coopérer, entre homologues, dans le cadre d'un groupe technique:

- a)* les commissions d'études ou les groupes de travail concernés des deux Secteurs peuvent, dans certains cas, décider, après s'être consultés mutuellement, de constituer un Groupe du Rapporteur intersectoriel (GRI) chargé de coordonner les travaux de leurs commissions d'études ou de leurs groupes de travail sur une question technique particulière, en informant le GCNT et le GCR de cette décision par le biais d'une note de liaison;
- b)* les commissions d'études ou les groupes de travail concernés des deux Secteurs conviennent, parallèlement, d'un mandat clairement défini pour le GRI et fixent une date limite pour l'achèvement des travaux et la dissolution du GRI;
- c)* les commissions d'études ou les groupes de travail concernés des deux Secteurs désignent également le Président (ou les Coprésidents) du GRI, en tenant compte des compétences spécifiques demandées et en assurant une représentation équitable de toutes les commissions d'études ou de tous les groupes de travail concernés dans chaque Secteur;
- d)* le GRI étant un Groupe du Rapporteur, ses activités sont régies par les dispositions de la Résolution UIT-R 1 et de la Recommandation UIT-T A.1 applicables à ces Groupes; la participation est limitée aux Membres de l'UIT-T et de l'UIT-R;
- e)* dans l'exercice de son mandat, le GRI peut élaborer des projets de Recommandation nouvelle ou révisée ainsi que des projets de rapport nouveau ou révisé, qu'il soumettra à ses commissions d'études ou groupes de travail de rattachement, en vue de leur traitement ultérieur, si besoin est;
- f)* les résultats des travaux du GRI devraient représenter le consensus auquel le Groupe est parvenu ou rendre compte de la diversité des points de vue des participants à ses travaux;
- g)* le GRI élabore également des rapports sur ses activités, qui sont soumis à chaque réunion de ses commissions d'études ou groupes de travail de rattachement;
- h)* le GRI travaille normalement par correspondance ou par téléconférence, mais il peut occasionnellement profiter de la tenue des réunions de ses commissions d'études ou groupes de travail de rattachement pour tenir parallèlement des réunions présentiels de courte durée, si cela est possible sans le concours des Secteurs.
-